

## Arrêt

n° 67 145 du 22 septembre 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KAREMERA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie touarègue. Né en 1975, vous avez fréquenté l'école durant trois années. Vous êtes l'esclave, depuis votre naissance, de [M. S.]. De religion musulmane, vous êtes célibataire, sans enfants.*

*Le 11 juillet 2010, alors que vous faite paître les vaches de votre maître, vous vous endormez. À votre réveil, vous vous apercevez que deux vaches ont disparu. Ne les retrouvant pas, vous prévenez votre maître qui vous frappe, vous laissant pour mort.*

*Vous êtes alors recueilli par [I. K.], l'un des habitants de votre village. Au bout du troisième jour que vous passez chez lui, constatant que votre maître vous recherche toujours pour vous punir, [I. K.], vous emmène chez son frère [O.] à Niamey. Vous restez caché chez lui jusqu'à ce que vous quittiez le pays, le 25 juillet 2010. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, le lendemain, vous n'avez aucun contact avec le Niger.*

*Vous introduisez votre demande d'asile en date du 27 juillet 2010.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

**Premièrement, le CGRA constate que vos déclarations relatives à votre statut d'esclave sont tant inconsistantes que contradictoires avec la documentation dont dispose le CGRA.**

*Vous déclarez, ainsi, ne pas connaître le nom complet de [A.], alors que celui-ci est le chef des esclaves depuis la mort de votre père. Par ailleurs, vous ne connaissez pas le nom entier de ses parents alors que ceux-ci étaient également esclaves de votre maître (CGRA, 3 mars 2011, p.20).*

*Dans le même ordre d'idées, à part quelques prénoms, vous ignorez le nombre et le nom des autres esclaves de votre maître (idem, p.19, 20).*

*En outre, vous alléguiez qu'un esclave ne peut s'affranchir (idem, p.15). Or, selon les informations dont dispose le CGRA, l'affranchissement existe (Cf. farde bleue, document 1). Il n'est pas crédible qu'en tant qu'esclave, vous n'en ayez jamais entendu parler ou que vous n'ayez, à tout le moins, pas tenté de vous renseigner sur les possibilités d'affranchissement.*

*L'ensemble de ces inconsistances et contradictions jette un sérieux doute sur le caractère vécu des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

**Deuxièmement, le CGRA estime que vous ne démontrez pas en quoi une fuite interne au sein de votre propre pays vous était impossible et en quoi vous étiez obligé de quitter le Niger pour garantir votre sécurité.**

*En effet, il ressort de l'ensemble des pièces de votre dossier administratif que la crainte que vous invoquez découle exclusivement de votre statut d'esclave, qu'elle est circonscrite à une région géographique limitée et qu'elle est générée par un seul protagoniste, à savoir votre maître. Dès lors, le CGRA estime manifeste qu'éloigné territorialement de ce dernier, vous auriez été à même d'échapper aux recherches et poursuites qu'il aurait pu tenter à votre rencontre. Il convient de rappeler ici qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays, qu'il y a lieu de tenir compte à cet égard des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. Or, vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que vous ne pourriez vivre ailleurs, dans une autre région du Niger. Interrogé à ce sujet, vous répondez que votre maître vous retrouverait parce que vous êtes connu des autorités (idem, p.16) en tant qu'esclave et qu'il a de la famille à Niamey (idem, p.17). Il ne s'agit là en aucun cas d'une explication valable dans la mesure où vous ne démontrez pas que vous ne pouviez pas vivre ailleurs au Niger, vous n'avez même jamais tenté de le faire. Le fait que votre maître aurait pu vous retrouver n'importe où au Niger n'est que pure hypothèse, étayée par aucun commencement de preuve. Dès lors, rien dans votre dossier ne permet au CGRA de croire que vous n'auriez pu trouver refuge l'intérieur de votre pays avant de penser à le fuir pour l'Europe.*

**Troisièmement, le CGRA relève qu'il existe au Niger des voies de recours, non seulement via les associations anti-esclavagistes officiellement reconnues, mais également à travers le concours actif des autorités nigériennes dans cette lutte. La Constitution et le code pénal nigérien contiennent des dispositions interdisant l'esclavage et l'Assemblée nationale nigérienne a**

**récemment adopté un nouveau code pénal qui réprime les pratiques esclavagistes et les érige en crime et délit.**

*Aucun élément de votre dossier ne permet de conclure que les autorités du pays dont vous êtes le ressortissant auraient refusé de veiller à votre sécurité. Interrogé au sujet des démarches que vous avez effectuées en vue d'obtenir la protection de vos autorités, vous répondez ne pas porter plainte parce que les autorités protègent votre maître qui a tous les droits, même celui de vous tuer (idem, p.16-17). Il ne s'agit là que de pures suppositions de votre part, rien ne permet d'affirmer que les autorités auraient soutenu votre maître dans ses agissements, ceux-ci étant par ailleurs contraires à la législation nigérienne en la matière.*

*En outre, Niamey abrite le siège national de l'association de droits de l'homme TIMIDRIA, qui lutte contre l'esclavage et toutes formes de discrimination au Niger. Même s'il faut considérer avec prudence les possibilités de recours réelles qu'ont les victimes de ces discriminations pour l'ensemble du territoire nigérien, en raison du degré de visibilité de l'association dans des régions plus isolées du Niger, et en raison du caractère profondément ancré de la tradition de l'esclavage dans la culture du pays, il apparaît qu'à Niamey l'association TIMIDRIA a pignon sur rue, qu'elle y a installé plusieurs bureaux, et que les possibilités de recours sur place sont avérées (Voir à ce sujet les informations objectives mises à la disposition du Commissariat Général et dont une copie est jointe au dossier administratif). Interrogé sur vos démarches auprès d'associations non gouvernementales, vous déclarez ne pas avoir cherché de l'aide pour vous affranchir parce que votre statut d'esclave est coutumier (idem, p.16).*

*Il y a lieu de rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève n'est que subsidiaire à la protection nationale que vous pouviez obtenir dans votre pays d'origine. Ce caractère subsidiaire de la protection internationale implique que vous fassiez toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, en tentant d'user de toutes les voies de recours possibles dans le pays dont vous êtes le ressortissant. Relevons que vous n'avez jamais fait état lors de vos différents passages devant les instances d'asile d'éventuels problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités nigériennes pour une quelconque raison que ce soit. Le fait de n'avoir pas effectué de démarches auprès de vos autorités pour, à tout le moins, tenter de requérir leur aide, entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'État dont vous êtes le ressortissant; qu'une chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater qu'elles ne peuvent ou ne veulent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection.*

**Quatrièmement, le CGRA observe que vous n'apportez aucun document de nature à étayer votre crainte.**

*La jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers, évoque qu'il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque.*

**Enfin, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.**

*Ainsi, quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).*

*En effet, le président Mamadou Tandja a, en 2009, organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisations de nouvelles élections à tous les échelons) et son referendum boycotté par l'opposition en août 2009 et ce, afin de se maintenir au pouvoir (le « tazartché » ou renouveau).*

*La Communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens autour de vagues de protestations et de manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais le pays est resté relativement calme sans insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.*

*Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair sans presque aucune effusion de sang (3 soldats sont décédés) mené par le chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et le commandant Adamou Harouna durant un conseil des ministres et dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel Djibo, (devenu général depuis) a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel.*

*Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février 2010, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés mais le président Tandja a été assigné à résidence avant d'être incarcéré. Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays sur le plan politique, économique et social.*

*Le nouveau pouvoir s'est engagé à respecter les accords de paix signés avec les Touareg.*

*Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et le chef de l'opposition à l'ex-président Tandja, Marou Adamou, président du FUSAD, a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce conseil consultatif. L'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel de transition ce même jour et est toujours à ce poste après l'adoption de la nouvelle Constitution.*

*Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déclarés inéligibles pour les prochaines élections par ordonnance.*

*Un calendrier électoral a été adopté par toutes les parties pour le retour définitif à la démocratie en avril 2011 après la tenue d'élections locales, législatives et présidentielle.*

*Malgré certaines velléités de militaires qui auraient essayé de renverser le nouveau chef d'Etat, le général Djibo, - le numéro 2 du régime, le colonel Abdoulaye Badié ayant été arrêté-, le référendum constitutionnel a bien eu lieu le 31 octobre 2010 dans le calme. La population a massivement voté pour la nouvelle Constitution (plus de 90% de oui) élaborée par les nouvelles autorités.*

*Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements d'étrangers sur le sol nigérien.*

*On ne peut donc parler, malgré les événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et en conséquence de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

3. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 Le Conseil constate que la partie requérante déclare ne pas solliciter l'octroi du statut de protection subsidiaire (requête, p. 6). En tout état de cause, elle n'invoque pas de faits ou de motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. La partie défenderesse estime tout d'abord que le récit produit par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile manque de crédibilité. Elle considère également, d'une part, qu'il est raisonnable de penser que le requérant pourrait aller s'installer ailleurs au Niger, et d'autre part, qu'il lui est loisible de solliciter la protection de ses autorités nationales, ainsi que des associations nigériennes anti-esclavagistes, face aux agissements de son maître. Elle souligne par ailleurs l'absence de tout document probant permettant d'étayer la réalité des faits allégués. Enfin, elle estime que la situation actuelle au Niger ne constitue pas une situation de violence aveugle telle que visée à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de la cause. Elle met en exergue le fait que les imprécisions reprochées au requérant ne sont pas fondées à la lecture du dossier administratif. Elle souligne aussi l'état de conditionnement psychologique dans lequel se trouvent les esclaves vis-à-vis de leurs maîtres, ce qui les empêche de porter plainte contre ces derniers. Par ailleurs, elle ne conteste nullement l'analyse faite par la partie défenderesse en ce qui concerne la situation sécuritaire actuelle au Niger. Enfin, elle rappelle que l'esclavage reste d'actualité au Niger malgré la lutte menée par des associations de droits de l'homme dans ce pays.

3.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *« décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

3.5 Dans un premier temps, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier au motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse conclut à l'absence de crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale en raison d'inconsistances et de contradictions présentes dans ses déclarations quant à son statut allégué d'esclave. Il observe que lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant a répondu de manière circonstanciée et détaillée aux questions posées. Il a donné de nombreux détails sur son maître, tel que l'endroit où il habitait, le nom de ses femmes, le nom et la situation de la plupart de ses enfants ; il a fourni également des informations précises au sujet des tâches qu'il devait effectuer et de ses conditions de vie.

Les griefs de la partie défenderesse sont à cet égard dénués de consistance et d'objectivité. En effet, quant au nom du chef des esclaves, le requérant l'a mentionné au début de l'audition (rapport d'audition du 3 mars 2011, p. 5). Même s'il n'est pas en mesure de donner le nom complet des parents de ce

dernier, le Conseil suit sur ce point l'argumentation développée en termes de requête, selon laquelle le requérant n'a pas connu ces deux personnes (requête, p. 2). En outre, le Conseil observe également que le requérant a pu citer le prénom de nombreux autres esclaves de son maître, et note qu'il transparaît de la lecture du rapport d'audition qu'il n'avait pas l'occasion de côtoyer les autres esclaves de son maître travaillant sur d'autres parcelles et dans d'autres villages, comme il est soutenu dans la requête (rapport d'audition du 3 mars 2011, pp. 7, 12, 13, 19 et 20 ; requête, p. 3). Enfin, le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie défenderesse en ce qui concerne les possibilités d'affranchissement des esclaves au Niger, d'autant que le requérant a précisé qu'il ne savait pas si cela était possible, puisque l'esclavage pour lui s'apparente plutôt à un état de fait lié à une tradition coutumière à laquelle ses parents ont été soumis et à laquelle ses enfants le seront aussi (rapport d'audition du 3 mars 2011, pp. 15 et 16).

Dès lors, le Conseil estime que les imprécisions et contradictions relevées dans la décision attaquée ne suffisent pas à remettre valablement en cause ni le statut d'esclave allégué par le requérant, ni la réalité des problèmes invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile.

3.6 Dans un second temps, le Conseil se doit d'examiner si la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

3.6.1 Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

3.6.2 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1<sup>er</sup>. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »*

3.6.3 A titre liminaire, le Conseil rappelle que les ONG ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne peuvent être considérées comme des acteurs de protection, à moins qu'elles ne contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'argumentation de la partie défenderesse au sujet de l'association de droits de l'homme TIMIDRIA n'est pas suffisante pour fonder la décision attaquée à ce sujet.

3.6.4 La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat nigérien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que les autorités nigériennes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire

effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

3.6.5 La partie défenderesse souligne le fait que le requérant n'a pas fait appel à ses autorités nationales, et produit diverses informations objectives dont il ressort que le code pénal nigérien contient, depuis 2003, une disposition interdisant l'esclavage. Il transparaît également de ces documents que, malgré l'existence d'un système de lutte contre l'esclavage encore faible et améliorable, notamment sur les plans de la mise à exécution des sentences prononcées et de l'aide aux victimes d'esclavage traditionnel, la police et les tribunaux interviennent contre de telles pratiques (dossier administratif, pièce 14, information des pays, document du 14 juin 2010 manant du site de Refworld, intitulé « Trafficking in Persons Report 2010 - Niger », pp. 8 et 9).

3.6.6 La partie requérante soutient que « *les esclaves sont victimes de conditionnement psychologique voire d'aliénation mentale dont ils font objet à tel point qu'ils ne peuvent ni se révolter ni porter plainte contre leurs maîtres* » (requête, p. 4). Or, cette seule affirmation ne suffit pas à démontrer que ces dernières seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6.7 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6.8 En l'espèce, au vu du dossier administratif et des constatations faites par la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie requérante n'a réalisé aucun effort concret en vue de demander la protection de ses autorités et ne démontre pas à suffisance que l'Etat nigérien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. En termes de requête, la partie requérante ne démontre pas que ses autorités manquent à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou atteintes graves qu'elle dit redouter.

3.7 La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile du requérant sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès, le cas échéant, à une protection effective de leur part.

3.8 Par ailleurs, le Conseil estime, au regard des documents figurant au dossier administratif, que la partie défenderesse a valablement pu conclure que la situation qui prévaut actuellement au Niger ne correspond pas à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il constate que la partie requérante ne conteste nullement ce point, et qu'elle n'avance aucun argument ou élément pertinent pour contester le bien-fondé de l'analyse de la partie défenderesse à cet égard.

3.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt deux septembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

**Le greffier,**

**Le Président,**

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN